



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine, tenue le 19 novembre 2024 à 18h30, à l'hôtel de ville, sis au 5465, boulevard Marie-Victorin, Ville de Sainte-Catherine, sous la présidence de M^{me} Jocelyne Bates, mairesse.

Sont présents :

M^{me} Jocelyne Bates, mairesse
M^{me} Isabelle Morin, conseillère
M. Martin Gélinas, conseiller
M^{me} Annick Latour, conseillère
M. Sylvain Bouchard, conseiller
M^{me} Marie Levert, conseillère
M. Michel LeBlanc, conseiller

Sont également présentes :

M^{me} Marie-Josée Halpin, directrice générale
M^{me} Laurence-Thalie Oberson, directrice générale adjointe
M^e Audrey-Maude Parisien, greffière

283-11-24 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par: M. le conseiller Martin Gélinas
Appuyé par: M^{me} la conseillère Marie Levert
Et résolu à l'unanimité:

D'ADOPTER l'ordre du jour, tel que soumis.

----- **1RE PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

La première période de questions a alors lieu.

Aucun citoyen ne demande d'être entendu.

POINT(S) DE DÉCISION

284-11-24 DEMANDE D'AUTORISATION - DÉROGATIONS MINEURES - MARGE MINIMALE ENTRE LES DIFFÉRENTS BATIMENTS - 700 1RE AVENUE

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures (demande numéro 2024-0036) reçue par le Service de l'aménagement du territoire et développement économique visant à autoriser une marge inférieure à 6 mètres entre les bâtiments construits sur une même propriété soit sur les lots 2 374 270 et 2 374 271 du cadastre du Québec, correspondant au 700, 1re Avenue;

CONSIDÉRANT les dispositions du sous-paragraphe c) du paragraphe 19 au tableau 95 de l'article 95 du règlement numéro 2009-Z-00 concernant le zonage stipulant que la distance minimale entre tous bâtiments ou constructions accessoires ou principaux est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande de dérogations mineures (demande numéro 2024-0032) associée à la résolution 246-10-24 reposant sur ces mêmes dispositions a été acceptée antérieurement;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogations mineures est conforme aux encadrements administratifs;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogations mineures ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogations mineures ne cause pas de préjudices sérieux au voisinage.

CONSIDÉRANT l'étude du dossier par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Il est proposé par: M^{me} la conseillère Marie Levert
Appuyé par: M^{me} la conseillère Annick Latour
Et résolu à l'unanimité:

D'ACCEPTER la demande de dérogations mineures qui consiste à autoriser une marge inférieure aux 6 mètres exigés entre les bâtiments construits sur une même propriété, soit:

- une marge de 2,88 mètres entre les bâtiments de la salle de pompe incendie et les compresseurs proposés, représentant une dérogation d'empiètement de 3,12 mètres;
- une marge de 5,28 mètres entre l'entrepôt existant et le compresseur proposé, représentant une dérogation d'empiètement de 0,72 mètre;
- et une marge de 1,99 mètres entre les deux compresseurs proposés, représentant une dérogation d'empiètement de 4,01 mètres.

QUE ladite demande soit autorisée conditionnellement à la réalisation du plan d'aménagement, dans un délai de 22 mois, tel que proposé à la demande de PIIA numéro 2023-0073 et approuvé à la résolution numéro 84-03-23.

QUE le tout est démontré au plan d'implantation signé par Pascal Guilbault, arpenteur-géomètre, daté du 17 septembre 2024, dossier 0901-0041, minute 14633, associé à la demande de permis 2024-00064.

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

285-11-24 TOUTE AFFAIRE SE RAPPORTANT À L'EMPLOYÉ NO 673

CONSIDÉRANT l'incident s'étant produit le 5 novembre 2024 dans le cadre des fonctions de l'employé no 673;

CONSIDÉRANT QUE l'employé a fait preuve d'insubordination, et ce, malgré plusieurs avis verbaux qui lui ont été formulés dans la dernière année dans le but de corriger ce comportement ;

CONSIDÉRANT l'attitude négative qu'il démontre à l'égard de ses supérieurs immédiats;

CONSIDÉRANT l'importance de mettre en place une mesure disciplinaire à l'égard de l'employé no 673.

Il est proposé par: M. le conseiller Sylvain Bouchard
Appuyé par: M^{me} la conseillère Marie Levert
Et résolu à l'unanimité :

DE PROCÉDER à la suspension de l'employé no 673 pour une période d'une (1) journée ouvrable.

QUE ladite suspension soit appliquée à la discrétion du directeur du Service des travaux publics.

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

----- 2E PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

La deuxième période de questions du public a alors lieu.

Aucun citoyen ne demande d'être entendu.



286-11-24 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par : M. le conseiller Martin Gélinas
Appuyé par : M^{me} la conseillère Marie Levert
Et résolu à l'unanimité:

QUE la séance soit levée. Il est 18 h 35.

M^{me} Jocelyne Bates
Mairesse

M^e Audrey-Maude Parisien
Greffière

Je soussignée, certifie par la présente, que la Ville de Sainte-Catherine dispose des crédits suffisants, lorsque requis, pour défrayer le coût des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 19 novembre 2024.

Ce certificat est émis conformément aux dispositions de l'article 477.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Annie Lo, directrice des Services administratifs et trésorière



**No de résolution
ou annotation**